

REFUS PROVISOIRE TOTAL DE PROTECTION

notifié au Bureau International de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) selon la règle 17(1) du Règlement d'Exécution Commun a l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement

I. OFFICE QUI FAIT LA NOTIFICATION :

**Agence d'Etat pour la
Propriété Intellectuelle (AGEPI),
rue Andrei Doga, no. 24 / 1, MD-2024
Chişinău, République de Moldova**

Téléphone : **(37322) 400 - 541**

fax.: **(37322) 44-01-19**

II. NO DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL FAISANT L'OBJET DU REFUS: **1486011**

III. NOM ET ADRESSE DU TITULAIRE DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

FAISANT L'OBJET DU REFUS : **TALAGAEVA ELENA VLADIMIROVNA,
Kommunisticheskaya St., d. 3, kv. 145 Ramenskoye RU-140002 Moskovskaya oblast,
Fédération de Russie**

IV. INFORMATIONS CONCERNANT LE TYPE DE REFUS PROVISOIRE:

☒ Refus provisoire total fondé sur un examen d'office

☐ Refus provisoire total fondé sur une opposition

☐ Refus provisoire total fondé à la fois sur un examen d'office et sur une opposition

i) Nom de l'opposant :

ii) Adresse de l'opposant :

V. INFORMATIONS CONCERNANT LA PORTÉE DU REFUS PROVISOIRE:

Le refus provisoire total concerne tous les produits et services.

VI. MOTIFS DE REFUS [(le cas échéant, voir la rubrique VII)] :

☒ Marque(s) antérieure(s):

☒ Autres motifs : Le droit exclusif ne s'étend pas sur l'élément « **косметик** » (de russe- cosmétique-qui sert à entretenir la peau, les cheveux, la barbe ; source : <https://www.le-dictionnaire.com/definition/cosmétique>), à l'exception d'exécution graphique spécifique, parce que cet élément, étant un terme descriptif, ne peut pas être enregistré indépendamment en qualité de marque .

(La Loi no.38-XVI/2008 sur la protection des marques de la République de Moldova, Art. 8(1) b, 10(1), 43(3)).

VII. INFORMATIONS RELATIVES À UNE MARQUE ANTÉRIEURE :

- i) Date et numéro de dépôt et, le cas échéant, date de priorité :
- ii) Date et numéro d'enregistrement (s'ils sont disponibles) : **24.07.2002, no. 788019**
- iii) Nom et adresse du titulaire : **BIO FRESH LTD**
District Plovdiv, Tri Mogili Locality No 42 BG-4204 Tsaratsovo, Bulgarie
- iv) Reproduction de la marque :



- v) Liste des produits et services pertinents (cette liste peut être rédigée dans la langue de la demande antérieure ou de l'enregistrement antérieur) :
cl. 03-Savons, parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, shampoings, après-shampoings, lotions pour les cheveux, dentifrices.

VIII. DISPOSITIONS ESSENTIELLES CORRESPONDANTES DE LA LÉGISLATION APPLICABLE :

Loi no.38-XVI/2008 sur la protection des marques de la République de Moldova
(extrait)

Article 8 Motifs relatifs de refus (1) Hormis les motifs de refus prévus à l'art. 7, on va refuser la marque et dans le cas lorsque la marque b) est identique ou similaire à une marque antérieure et en raison de son identité ou de sa similitude avec la marque antérieure et en raison de l'identité ou de la similitude des produits ou des services que les deux marques désignent, il existe un risque de confusion dans l'esprit du public consommateur; le risque de confusion comprend le risque d'association avec la marque antérieure. Article 10. Limitation du droit exclusif (1) Le droit exclusif ne s'étend pas aux éléments de la marque qui, ne peuvent pas être enregistrés, indépendamment, en qualité de marque conformément à la présente loi, tels que les termes descriptifs, y compris les termes élogieux, aussi bien que sur les éléments graphiques, présentes par des lignes interrompues ou pointillées, utilisées par le demandeur pour indiquer les parties des produits ou de l'emballage qui ne sont pas revendiquées comme parties de la marque, à condition d'un usage loyal de ces éléments et du respect des intérêts légitimes du propriétaire de la marque et des tiers. (1a) Dans le cas de la limitation prévue au paragraphe 1, la marque sera examinée dans l'entiereté de ces éléments, y compris ceux sur lesquels le droit exclusif ne s'étend pas, au but d'établir la similitude de celle-ci avec des autres marques. (1.) La limitation du droit exclusif peut se référer seulement aux catégories des produits et/ou services revendiqués dans la demande pour lesquels les éléments de la marque ne peuvent pas être enregistrés indépendamment en qualité des marques. Article 43. Rejet de la demande d'enregistrement de la marque (3) Si la marque contient des éléments dépourvus du caractère distinctif et qui, au sens de l'art. 7, ne peuvent pas être enregistrés indépendamment comme marque, pour tous ou pour une partie des produits/services revendiqués et l'introduction de ces éléments dans la marque peut créer des doutes sur la limite de protection de la marque, AGEPI peut demander comme condition pour l'enregistrement de la marque, au demandeur de déclarer, dans un délai de 2 mois à compter de la réception de l'avis mentionné au 2-ième paragraphe, qu'il renonce à l'invocation d'un certain droit exclusif sur ces éléments. Cette déclaration est publiée en même temps avec la publication des informations sur l'enregistrement de la marque.

IX. INFORMATIONS CONCERNANT LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER UNE REQUÊTE EN REEXAMEN OU UN RECOURS :

- i) Délai pour présenter une requête en réexamen ou un recours : **deux mois**, à compter de la réception du présent refus.
- ii) Autorité auprès de laquelle la requête en réexamen ou le recours doit être déposé : **Agence d'Etat pour la Propriété Intellectuelle (AGEPI)**, (voir rubrique I ci-dessus)
- iii) Nécessité de déposer la requête en réexamen ou le recours dans une langue particulière ou par l'intermédiaire d'un mandataire qui a son adresse sur le territoire de la partie contractante : la requête en réexamen doit être présentée dans la **langue officielle** de la République de Moldova ; assistance d'un mandataire local (art.29(2), (3) de la Loi No. 38/2008) ou d'une personne affiliée ou un représentant de celui-ci (art.29(2¹) de la Loi No. 38/2008) **obligatoire**.
- iv) Conditions supplémentaires, le cas échéant : la requête en réexamen doit être présentée sur un **formulaire standard** approuvé par AGEPI <http://agepi.gov.md/en/formulare/trademarks>, faisant l'objet de paiement de la **taxe prescrite**.

X. SIGNATURE OU SCEAU OFFICIEL DE L'OFFICE QUI FAIT LA NOTIFICATION :**XI. DATE D'ENVOI DE LA NOTIFICATION AU BUREAU INTERNATIONAL : 2020.08.04**